

Arrêté relatif au SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES DU TARN

Article 1er : Les orientations générales de la politique des structures agricoles dans le Tarn

Pour l'application de l'article L. 312-1 du code rural, les orientations de la politique des structures agricoles dans le département du Tarn sont ainsi définies :

- _ Promouvoir l'exploitation de type familial à responsabilité personnelle dans laquelle l'agriculteur exerce son métier tel qu'il est présenté dans l'article L 311-1 du code rural, et promouvoir l'agriculture de groupe en vue d'améliorer les conditions de travail ;
- _ Assurer le renouvellement des exploitations par une politique volontaire d'installation des jeunes, en incitant à la libération des terres ;
- _ Eviter le démembrement d'exploitations susceptibles d'assurer le revenu de référence départemental ;
- _ Favoriser la restructuration et le renforcement des petites et moyennes exploitations d'agriculteurs actuellement en place, âgés de moins de 50 ans ou ayant un successeur potentiel, afin de leur permettre d'atteindre ou de se rapprocher du revenu de référence départemental ;
- _ Favoriser le maintien d'exploitations viables et transmissibles ;
- _ Prendre en considération pour le contrôle des agrandissements le nombre des actifs travaillant sur l'exploitation et le caractère direct de l'exploitation des biens objet de la demande ;
- _ Reconnaître l'existence de la petite exploitation ayant des sources de revenus non agricoles ;
- _ Rééquilibrer les exploitations ayant fait l'objet d'une expropriation, ou subi une amputation partielle involontaire, susceptible de mettre en péril leur viabilité ;
- _ Prendre en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture, définies à l'article 1er de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ;
- _ Prendre en compte les biens corporels (cheptels, matériels, etc...) ou incorporels (droits, quotas, etc...) attachés au fonds dont dispose(nt) déjà le ou les demandeurs ainsi que ceux attachés aux biens objet de la demande en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée, conformément à l'article 14 de la loi d'orientation du 5 janvier 2006 ;
- _ Tenir compte de l'intérêt environnemental de l'opération, conformément à l'article 14 de la loi d'orientation du 5 janvier 2006 ;
- _ Préserver l'ensemble des zones de richesses naturelles, et plus précisément les zones agricoles, à protéger à double titre :
Elles contribuent au maintien des équilibres naturels et à la conservation des paysages ;

Elles représentent un patrimoine agronomique riche, source d'une activité économique importante ;

_ Préserver des zones non constructibles autour des installations techniques agricoles afin de ne pas pénaliser les exploitants, conformément aux dispositions de l'article L 111-3 du code rural ;

_ Etre vigilant vis à vis de toute modification de destination des terres agricoles et particulièrement celles ayant fait l'objet d'investissements fonciers ou hydrauliques (remembrement, irrigation...) ;

_ Ne pas favoriser les commodats, prêts à usages, ventes d'herbe ou conventions pluriannuelles d'exploitation comme modes de faire-valoir indirect, ceux-ci n'assurant pas la pérennité d'une exploitation agricole ;

_ Afin de favoriser des installations en production laitière, de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer les conditions de travail, promouvoir la mise en place de regroupements de la production laitière ou de formules sociétaires, dans un cadre strict, respectant la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'unité de Référence

Pour l'application de l'article L.312-5 du code rural :

1°) **L'unité de référence** (U.R) est fixée pour l'ensemble du département à **50 hectares**

2°) Pour les cultures spécialisées, il est établi un coefficient de pondération par référence à la surface minimum d'installation (S.M.I.) départementale en polyculture élevage et à la S.M.I. départementale fixée par nature de culture.

Ce coefficient de pondération est appliqué aux surfaces, en hectares, de cultures suivantes :

Coefficient de pondération

Cultures légumières de plein champ 5

Cultures maraîchères et florales irriguées et semences potagères de plein air15, 62

Cultures fruitières 3,12

Pépinières d'ornement25

Pépinières fruitières et viticoles12,5

Pépinières forestières 8,33

Cultures florales de plein air19,23

Cultures maraîchères et florales sous abris31,25

Cultures sous serres 100

Champignons 31,25

Plantes médicinales et plantes aromatiques 5

Tabac 5,95

Ail 5

Vignes AOC 4,16

-Vignes vin de table et vin de pays 2,77

-Sapins de Noël 2,50

-Petits fruits rouges 8,33

Pour toute culture spécialisée non prévue dans le présent arrêté, la section spécialisée de la CDOA pourra proposer, en tant que de besoin,

une S.M.I. départementale spécifique et par voie de conséquence, un coefficient de pondération, susceptible de faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

3°) Pour les ateliers hors sol, il est établi un coefficient de transformation en hectares par référence à la S.M.I. nationale en polyculture élevage et aux coefficients d'équivalence fixés par arrêté ministériel.

Article 3 : La surface minimum d'installation

Pour l'application de l'article L. 312-6 du Code Rural :

1°) **La surface minimum d'installation en polyculture élevage** est fixée, pour l'ensemble du département, à **25 hectares**.

2°) **La surface minimum d'installation par nature de culture** est fixée, pour l'ensemble du département, à :

- *Cultures légumières de plein champ* 5 ha
- *Cultures maraîchères et florales irriguées et semences potagères de plein air* 1,6 ha
- *Cultures fruitières* 8 ha
- *Pépinières d'ornement* 1 ha
- *Pépinières fruitières et viticoles* 2 ha
- *Pépinières forestières* 3 ha
- *Cultures florales de plein air* 1,3 ha
- *Cultures maraîchères et florales sous abris* 0,8 ha
- *Cultures sous serres* 0,25 ha
- *Champignons* 0,8 ha
- *Plantes médicinales et plantes aromatiques* 5 ha
- *Tabac* 4,2 ha
- *Ail* 5 ha
- *Vigne AOC seul* 6 ha
- *Vigne vin de table et vin de pays seul* 9 ha
- *Sapins de Noël* 10 ha
- *Petits fruits rouges* 3 ha

Article 4 : Le seuil de contrôle de l'installation ou d'agrandissement

Pour l'application de l'article L 331-2, I, 1° du code rural, le seuil de contrôle des installations et des agrandissements est fixé à **1,5 UR** dans tout le département.

Article 5 : Le seuil de contrôle de démantèlement

Pour l'application de l'article L 331-2, I, 2°, a) du code rural, le seuil de démantèlement est fixé à **0,5 UR** dans tout le département.

Article 6 : Le seuil de contrôle de distance

Pour l'application de l'article L 331-2, I, 5° du code rural, sont soumis à autorisation préalable les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à **10 kilomètres par la route**.

Article 7 : La parcelle de subsistance

Pour l'application des articles L 732-39 et L 732-40, la parcelle de subsistance qu'un agriculteur est autorisé à exploiter, ou à mettre en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, est fixée à une surface maximale de **5 ha pondérés**.

Article 8 : Les priorités départementales pour les opérations soumises au contrôle des structures agricoles

1°) Pour l'application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles définies au 2°) :

_ Le revenu de référence et le revenu de l'exploitant sont établis de la façon suivante :

_ en cas d'installation d'un jeune agriculteur aidé, le revenu de référence est établi conformément aux procédures d'aides à l'installation et le revenu de l'exploitant est indiqué dans l'étude prévisionnelle d'installation ;

_ dans les autres cas, le revenu de l'exploitant et le revenu de référence sont, par convention, établis à partir du critère **surface/main d'oeuvre** élaboré dans les conditions suivantes :

- la surface (nombre d'hectares pondérés) ;

Le nombre d'hectares pondérés est calculé :

- pour les productions végétales, par application des coefficients de pondération définis au 2°) de l'article 2 du présent arrêté,

- pour les productions animales, par application des coefficients de conversion en hectares définis à partir de la grille d'équivalence du projet agricole départemental.

- la main-d'oeuvre (nombre d'Unités de Travail Agricole Familial – U.T.A.F.), comme défini dans la grille d'équivalence du projet agricole départemental en vigueur, et avec application de la règle suivante :

- toute personne de plus de 60 ans = 0 U.T.A.F.,

- un associé non exploitant = 0 U.T.A.F.,

- prise en compte des salariés dans la limite de 2 salariés.

2°) En cas de concurrence, l'ordre de priorité suivant est établi :

I – REDUCTION INVOLONTAIRE DE LA SURFACE AGRICOLE

1) Réinstallation d'un agriculteur âgé de moins de 55 ans ou ayant un successeur potentiel évincé ou exproprié en totalité, sauf pour les terres

pour lesquelles le bailleur a demandé la reprise pour exploiter en vertu de l'article L 411.58 et suivants du Code Rural et si le bénéficiaire de la reprise dispose de la capacité professionnelle.

2) Reconstitution d'une exploitation mise en valeur par un agriculteur âgé de moins de 55 ans ou ayant un successeur potentiel, lorsque cette exploitation a fait l'objet d'une amputation partielle involontaire entraînant une réduction du revenu agricole en deçà du revenu de référence départemental ;

II - INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

1) Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi de la D.J.A. ;

2) Installation progressive d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi de la D.J.A. et ayant un projet viable ;

3) Installation à titre principal, au regard du régime de la protection sociale agricole, d'un agriculteur âgé de moins de 40 ans, dont le foyer fiscal dégage des revenus extraagricoles inférieurs à 3120 fois le S.M.I.C. horaire en cas de pluriactivité, n'ayant pas la qualité de jeune agriculteur au regard des aides à l'installation mais remplissant les conditions de capacité professionnelle ;

4) Installation à titre principal, au regard du régime de la protection sociale agricole, d'un agriculteur âgé de moins de 40 ans, dont le foyer fiscal dégage des revenus extraagricoles inférieurs à 3120 fois le S.M.I.C. horaire en cas de pluriactivité, et ne remplissant pas les conditions de capacité professionnelle ;

III) - AGRANDISSEMENT DES EXPLOITATIONS DEGAGEANT UN REVENU INFÉRIEUR AU REVENU DE RÉFÉRENCE DÉPARTEMENTAL

1) Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la D.J.A. et n'ayant pas atteint le revenu de référence départemental, dans la limite de 6 ans à compter de son installation ;

2) Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal au regard du régime de la protection sociale agricole, âgé de moins de 50 ans ou ayant un successeur potentiel, remplissant les conditions de capacité professionnelle et n'ayant pas atteint le revenu de référence départemental ;

3) Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal au regard du régime de la protection sociale agricole, âgé de moins de 50 ans ou ayant un successeur potentiel, ne remplissant pas les conditions de capacité professionnelle et n'ayant pas atteint le revenu de référence départemental ;

4) Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal au regard du régime de la protection sociale agricole, âgé de plus de 50 ans et moins de 55 ans, et n'ayant pas atteint le revenu de référence départemental.

IV) – AGRANDISSEMENT DES EXPLOITATIONS DEGAGEANT UN REVENU SUPERIEUR AU REVENU DE REFERENCE DEPARTEMENTAL

1) Reconstitution d'une exploitation mise en valeur par un agriculteur âgé de moins de 55 ans, ou ayant un successeur potentiel, lorsque cette exploitation a fait l'objet d'une amputation partielle involontaire n'entraînant pas une réduction du revenu agricole en deça du revenu de référence départemental ;

2) Agrandissement d'une exploitation d'un agriculteur à titre principal au regard du régime de la protection sociale agricole, âgé de moins de 50 ans ou ayant un successeur potentiel, remplissant les conditions de capacité professionnelle et ayant atteint le revenu de référence départemental ;

3) Agrandissement d'une exploitation d'un agriculteur à titre principal au regard du régime de la protection sociale agricole, âgé de moins de 50 ans ou ayant un successeur potentiel, ne remplissant pas les conditions de capacité professionnelle et ayant atteint le revenu de référence départemental ;

V) – AUTRES SITUATIONS

En l'absence de tout candidat prioritaire tel que défini précédemment, l'exploitation du bien objet de la demande pourra être autorisée selon l'ordre des priorités ci-dessous :

1) Reprise de terres par un agriculteur ne bénéficiant pas d'une retraite, et dont le foyer fiscal dégage des revenus extra-agricoles inférieurs à 3120 fois le S.M.I.C. horaire en cas de pluriactivité ;

2) Reprise de terres par un agriculteur ne bénéficiant pas d'une retraite, et dont le foyer fiscal dégage des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le S.M.I.C. horaire en cas de pluriactivité ;

3) Reprise de terres par une personne bénéficiant d'une retraite non agricole.

3°) En cas de demandes concurrentes ayant le même rang de priorité il sera tenu compte des motivations édictées par l'article L. 331.3 (2° à 9°) du code rural (la structure parcellaire de l'exploitation, l'âge, la capacité professionnelle, la situation familiale du demandeur, la situation de l'emploi sur l'exploitation, les conséquences économiques de la reprise envisagée, les biens corporels ou incorporels attachés au fonds, l'intérêt environnemental de l'opération, etc...).

4°) Une dérogation à l'ordre des priorités, pourra être acceptée à titre exceptionnel, dans les situations suivantes :

Pour les pluriactifs ou retraités non agricoles, il sera possible d'accorder une autorisation d'exploiter pour une surface maximale de 5 hectares pondérés, équivalents à la parcelle de subsistance maximale définie à l'article 7 ;

Lorsque les conséquences économiques de la reprise envisagée n'assurent pas la viabilité de l'exploitation ; il sera possible de refuser l'autorisation d'exploiter au candidat concerné, pour l'accorder à un candidat concurrent moins prioritaire selon le

2° ci-dessus.

Pour prendre en considération les liens de parenté entre exploitant et propriétaire en dehors des cas prévus à l'article L 331-1 – II.

Article 9 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 16 février 2001 modifié établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du Tarn.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ALBI, le 12 juin 2007

Le Préfet,

François PHILIZOT